

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Gouvernement flamand

[C – 2024/010816]

15 NOVEMBRE 2024. - Arrêté du gouvernement flamand autorisant des moyens et conditions de détection spécifiques pour constater les infractions et délits mentionnés dans le décret sur la navigation du 21 janvier 2022 ainsi que dans les règlements d'application du décret susmentionné

Base réglementaire

Cette décision est basée sur:

- Décret sur la navigation du 21 janvier 2022, article 114.

Règles de procédure

Les règles de procédure suivantes ont été remplies:

- L'inspection des finances a rendu son avis le 29 mars 2024.
- Le Conseil d'État a rendu son avis 76.222/3 le 21 mai 2024, conformément à l'article 84, paragraphe 1, premier alinéa, point 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.
- Le décret a été notifié à la Commission européenne le 11 juin 2024 conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535.

Porteur de l'initiative

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand de la mobilité, des travaux publics, des ports et du sport.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article premier. Le personnel des autorités compétentes, des organismes de gestion des voies navigables, des autorités portuaires ou des services de pilotage qui sont désignés comme superviseurs, des enquêteurs administratifs ou officiers de police judiciaire, peuvent utiliser les appareils fonctionnant automatiquement basés sur les technologies suivantes pour constater les infractions et délits mentionnés dans le décret sur la navigation du 21 janvier 2022, et les règlements d'application dudit décret:

- 1° radar;
- 2° laser;
- 3° capteur;
- 4° transpondeur;
- 5° logiciel de navigation;
- 6° mesure acoustique;
- 7° échantillonnage.

Article 2. Les infractions et délits peuvent être détectés au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, sur la base des technologies visées à l'article 1er du présent arrêté, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1° une mesure effectuée au moyen d'un appareil fonctionnant automatiquement ne peut être faussée ou altérée;
- 2° le rapport de constatation ou le procès-verbal indique l'identification et l'utilisation de l'appareil fonctionnant automatiquement ainsi que le résultat de la mesure;
- 3° une mesure de la vitesse au moyen d'un appareil fonctionnant automatiquement, mesurant le temps de passage entre deux points numériques, ne peut être effectuée que sur une trajectoire linéaire, sans embranchements ni courbes importantes, après publication dans des ouvrages de navigation;

Article 3. Les appareils fonctionnant automatiquement suivants ont été agréés aux fins de la constatation des infractions et délits mentionnés dans le décret sur la navigation du 21 janvier 2022, et les règlements d'application dudit décret:

- 1° un appareil fonctionnant automatiquement utilisant la technologie radar, s'il est conforme à la ligne directrice R0128 de l'AISM dans le contexte des systèmes et équipements VTS et à la ligne directrice G1111-3 pour la production de radars;
- 2° un appareil fonctionnant automatiquement utilisant la technologie du transpondeur, s'il est conforme aux dispositions énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/838 de la Commission du 20 février 2019 concernant les spécifications techniques applicables aux systèmes de suivi et de localisation des bateaux et abrogeant le règlement (CE) n° 415/2007 ou équivalent;
- 3° un appareil fonctionnant automatiquement utilisant la technologie d'échantillonnage dans le cadre de la mesure de l'alcool, s'il est conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine;
- 4° un appareil fonctionnant automatiquement utilisant la technologie de mesure acoustique, s'il est conforme à la norme CEI 61672-1: 2013, classe 1 ou équivalent.

Article 4. Les appareils fonctionnant automatiquement qui n'ont pas été homologués ou validés peuvent encore être utilisés jusqu'à l'approbation ou l'homologation visées à l'article 114, paragraphe 2, du décret sur la navigation du 21 janvier 2022.

Article 5. Le ministère flamand compétent pour la mobilité et le transport par voie navigable est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 novembre 2024.

Le ministre-président du gouvernement flamand,

M. DIEPENDAELE

La ministre flamande de la mobilité, des travaux publics, des ports et du sport,

A. DE RIDDER